

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1707977/9

M. Lionel AUBERT

M. Ladreyt
Juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 12 mai 2017, présentée par M. Lionel Aubert ; M. Aubert demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle il ne lui a pas été donné communication de toutes les mentions figurant à son nom dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et du résultat de l'examen psychiatrique qu'il a subi ;

- d'ordonner, sous astreinte de 10 euros par jour de retard, la correction de toute erreur qui prétendrait le forcer à se rendre auprès d'un expert psychiatre ou à une convocation ;

Il soutient :

- qu'il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'internement d'office sur la base de documents erronés ;

- que l'autorité administrative aurait prise la décision précitée au vu de documents erronés ;

- qu'est en jeu le droit à la sûreté au sens de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- qu'il est porté atteinte à son droit de mener une vie familiale normale, au droit à un procès effectif ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Ladreyt, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions aux fins de référé-liberté :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que si le requérant demande au juge des référés que soit ordonné, d'une part, communication des documents erronés au vu desquels le représentant de l'Etat souhaiterait procéder à son internement d'office et, d'autre part, rectification des mentions erronées le concernant dans le fichier de police des personnes recherchées, ses allégations, dont le caractère probant n'est pas démontré par les pièces du dossier, n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 précité ; qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qui par ailleurs n'est pas démontrée, qu'il y a lieu de rejeter la requête de M. Aubert;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Aubert est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Lionel Aubert.

Fait à Paris, le 15 mai 2017.

Le juge des référés,

J.P. LADREYT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.